

## **Droit cantonal – Communication**

---

Dans sa séance du 18 décembre 2018, le Conseil d'Etat a pris acte de l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 octobre 2018 (8C\_80/2018) qui annule l'article 68 al. 7 – tel que modifié par l'article 1 de l'acte suivant – en tant qu'il interdit la grève au personnel de soins :

- Loi du 17 novembre 2017 modifiant la loi sur le personnel **2017\_102** de l'Etat (extrait spécial du casier judiciaire et droit de grève)

Conformément à l'article 25 al. 1 de la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs, la teneur dudit alinéa 7 dans les publications systématiques sera donc la suivante :

### **Art. 68 al. 7**

<sup>7</sup> La grève est interdite pour les catégories de personnel suivantes : policiers et policières, agents et agentes de détention.

Au cours de cette même séance, le Conseil d'Etat a fixé au **1<sup>er</sup> juillet 2019** l'entrée en vigueur des articles 68 et 68a tels que modifiés par l'article 1 de la loi. Cette entrée en vigueur avait été différée jusqu'à droit connu sur le recours formé auprès du Tribunal fédéral. Les autres articles de la loi sont, par décision du Conseil du 27 mars 2018, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

---